

ANNEXE

Annexe à la délibération du SEPAL n° 2002-3 du 14 mars 2002

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS DU SEPAL

Article 1^{er} : un syndicat mixte d'études et de programmation, est constitué entre les collectivités territoriales et établissements publics adhérents, il a pour objet l'élaboration, la révision et le suivi du schéma de cohérence territorial ou du document en tenant lieu ; ainsi que de tous documents dont l'élaboration ou la révision lui serait confié conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : le syndicat prend le nom de "Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise".

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de la communauté urbaine de Lyon - 20, rue du Lac - 69003 LYON. Il peut être modifié par décision du Bureau.

Article 4 : le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par monsieur le Trésorier Principal de Lyon Communauté urbaine - 20, rue du Lac - 69003 LYON.

Article 6 : la contribution des membres associés, au budget du syndicat, sera déterminée au prorata du nombre d'habitants de chacun d'entre eux.

Article 7 : le syndicat est administré par un comité qui délibère, conformément à l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales. Ce comité est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque adhérent sur les bases suivantes :

1° - chaque collectivité ou établissement : 1 délégué titulaire de droit.

2° - les collectivités ou établissements dont la population est supérieure à 5 000 habitants : 1 délégué titulaire supplémentaire.

3° - les collectivités ou établissements dont la population est supérieure à 50 000 habitants : en sus, 1 délégué titulaire supplémentaire, par tranche de 100 000 habitants (toute tranche partielle supérieure à 50 000 habitants comptant pour une tranche complète).

Chaque collectivité ou établissement désignera 1 ou 2 délégués suppléants qui pourront siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

La population à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement connu à la date de l'élection des délégués.

En cas de vacance parmi les délégués, l'assemblée délibérante dont il est issu pourvoit à son remplacement dans les trois mois du constat de la vacance.

A défaut de désignation dans le délai prévu à l'alinéa précédent les dispositions de l'article L 5211-8 5° alinéa du code général des collectivités territoriales sont applicables.

Article 8 : le syndicat est soumis aux règles édictées par le code général des collectivités territoriales aux articles L 5711-1 et suivants.